

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Remise en état de l'enrochement sur la plage de la commune de Saint-Germain-sur-Ay » dans la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3378 déposée par M. le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de la plage de Saint-Germain-sur-Ay, relative au projet de remise en état de l'enrochement sur la plage de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, reçue complète le 4 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 15 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur la commune de Saint-Germain-sur-Ay, à limiter l'érosion de la côte et à prévenir le risque de submersion marine des 840 propriétés situées dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Saint-Germain-sur-Ay par la remise en état de l'enrochement de défense contre la mer sur 177 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, qui porte sur la réfection de l'extrémité sud de l'enrochement existant et dont les travaux consistent plus précisément, sur une largeur de 10 mètres et sur un linéaire de 177 mètres, en :

- la dépose des enrochements abîmés constituant la protection actuelle ;
- la reprofilage de la pente en sable ;
- la pose d'un géotextile ;
- la mise en place des nouveaux enrochements ;

et que les autres sections de l'enrochement ont déjà fait l'objet de quatre phases de travaux depuis 2016 ;

Considérant en outre que le projet se situe dans :

- le secteur d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Pointe de Saint-Germain-sur-Ay* » et de la ZNIEFF de type II « *Havre et dunes de Portbail* » ;
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- le secteur d'inventaire du patrimoine géologique normand « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* » ;
- un réservoir de biodiversité littoral identifié dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (FR2500081), zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

Considérant qu'en phase travaux, compte tenu de la circulation des engins sur le site ainsi que d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures, des perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante (espèces floristiques et faunistiques, protégées ou non au titre des sites Natura 2000) sont prévisibles ; que la durée et le calendrier envisagés pour la réalisation des travaux ne sont pas indiqués ; que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'identifier les espèces présentes, les incidences du projet sur celles-ci et les éventuelles mesures de réduction et d'évitement des impacts ;

Considérant que le projet d'enrochement est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au-delà de la simple réalisation des travaux, notamment en termes d'accroissement ou de déport des phénomènes d'érosion et du risque de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de remise en état de l'enrochement sur la plage de la commune de Saint-Germain-sur-Ay (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité et sur les risques de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 09 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr